



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service Aménagement et Cohésion du Territoire

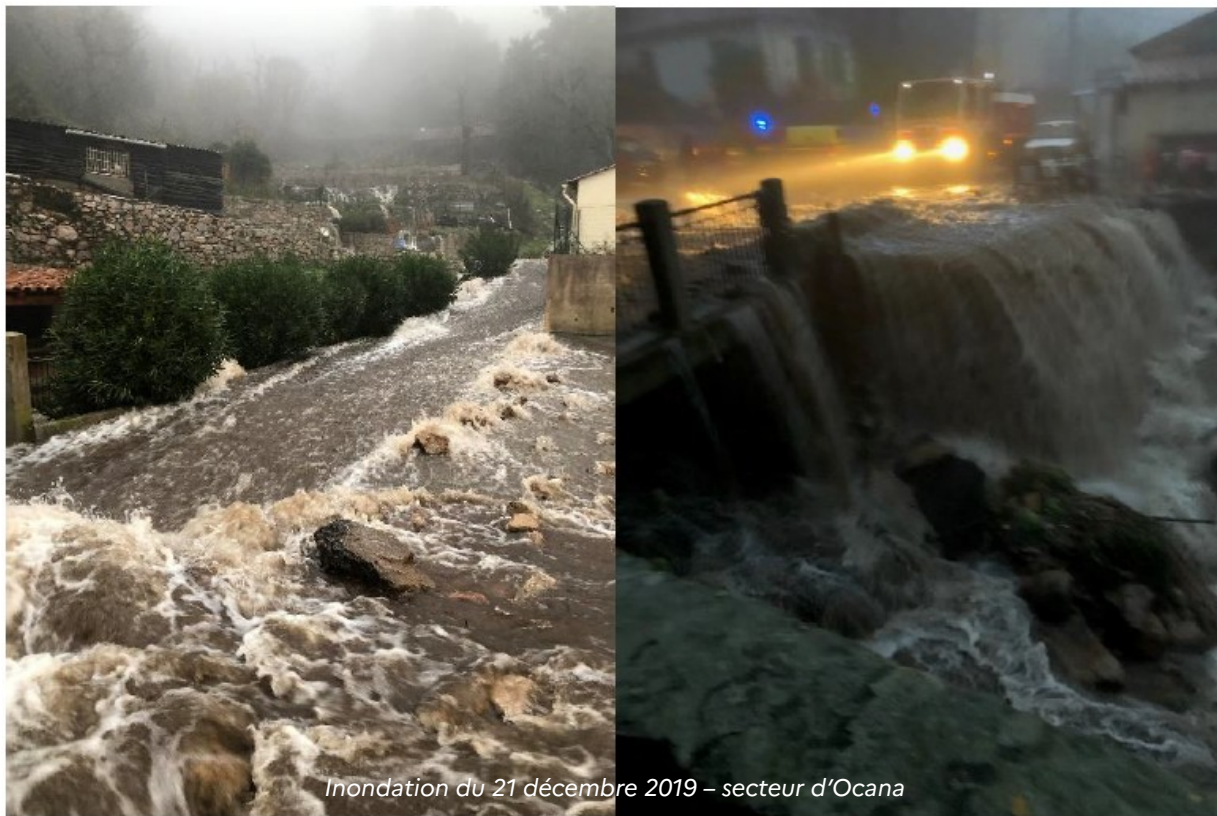
**DEMANDE D'EXAMEN AU « CAS PAR CAS »**

**PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

**pour l'élaboration du**

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MULTIRISQUES  
de la commune d'OCANA**

---



*Inondation du 21 décembre 2019 – secteur d'Ocana*

## Préambule

En application du 2° de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, les plans de prévention des risques technologiques prévus par l'article L. 515-15 du Code de l'environnement et plans de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du même code, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement.

Pour tous les examens au cas par cas des PPRN prévus par l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (article R. 122-17-IV du Code de l'environnement).

# I. Caractéristiques principales du PPRN d'Ocana

Afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens et d'assurer leur sécurité, l'État doit tenir compte des phénomènes naturels et mener des actions de prévention. L'un des outils majeurs est le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

À ce jour, la commune d'Ocana en Corse-du-Sud est couverte par le Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant du Prunelli approuvé le 14 septembre 1999 (arrêté n° 99/1576).

Plusieurs études (détaillées ci-après) viennent compléter les connaissances sur les aléas hydrauliques et terrestres.

Le PPRN multirisques d'Ocana est une élaboration en cela qu'il prend en compte l'aléa inondation sur l'ensemble du territoire communal (y compris cours d'eau secondaires, non réglementés jusqu'à présent), en incluant également les aléas chutes de blocs. En effet, ces deux types d'aléa sont particulièrement présents sur la commune, avec des événements relativement fréquents, et la concomitance des deux phénomènes peut provoquer un aléa de type ravinement, voire de lave torrentielle, pouvant être dévastateur notamment s'il se produit sur des zones à enjeux humains. Il est donc cohérent de réglementer l'urbanisation vis-à-vis de ces phénomènes naturels dans un seul document réglementaire.

La personne publique responsable de l'élaboration du PPRN d'Ocana est le préfet de Corse-du-Sud, représenté par la DDT 2A.

La DDT 2A a missionné en octobre 2020 le bureau d'études BRLi, pour la réalisation de l'étude d'aléa inondation sur l'ensemble des bassins versants de la Gravona et du Prunelli (comprenant Ocana). Cette étude hydraulique a été restituée à la DDT 2A le 21 novembre 2023. En août 2022, la DDT 2A a missionné le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) pour la réalisation de l'étude mouvement de terrain sur la commune d'Ocana et la réalisation du dossier de PPRN multirisques en vue de son élaboration. L'étude est actuellement en cours de finalisation, mais l'aléa résultant est déjà connu.

## I.1. Contexte hydrologique du bassin versant du Prunelli sur la commune d'Ocana

Le Prunelli traverse la commune d'Ocana au droit de sa limite sud, elle-même située directement en aval du barrage de Tolla, géré par EDF. Sur ce cours d'eau, dans le périmètre de la commune d'Ocana, se trouvent plusieurs équipements hydrauliques : le barrage d'Ocana et 2 centrales hydroélectriques également gérés par EDF.

Le territoire communal est également traversé par de nombreux petits affluents et thalwegs, drainant le bassin versant du Prunelli, susceptibles de déborder sur des secteurs à enjeux, traversant notamment le village historique d'Ocana. Une étude (CETE Méditerranée – 2008) a été menée dans le cadre de l'élaboration du PLU afin d'identifier le niveau d'aléa lié aux débordements de cours d'eau et ravinements sur des secteurs à enjeux d'urbanisation du territoire communal d'Ocana.

Les dernières grandes crues historique du Prunelli ont eu lieu en 1982 et 1992 mais restent inférieures à la crue centennale modélisée, crue de référence du PPRi de 1999 (étude BCEOM – 1997).

En décembre 2019, le village d'Ocana a connu un épisode de débordement de l'un des affluents du Prunelli suite aux pluies diluviennes liées à la tempête Fabien (illustration de la page de garde) provoquant de lourds dégâts sur les infrastructures et bâtiments bordant les cours d'eau. Ces dégâts ont notamment été causés par le transport solide au sein des cours d'eau à caractère torrentiel, pouvant comporter certains blocs rocheux de plusieurs mètres cube.



Figure 1 : Transport solide par le cours d'eau suite à la Tempête Fabien 2019

L'étude réalisée par BRLi en 2023, dans le cadre de l'élaboration du PPRN multirisque d'Ocana, a permis de caractériser l'aléa inondation sur l'ensemble du territoire communal, intégrant les affluents du Prunelli et les thalwegs pouvant drainer le bassin versant.

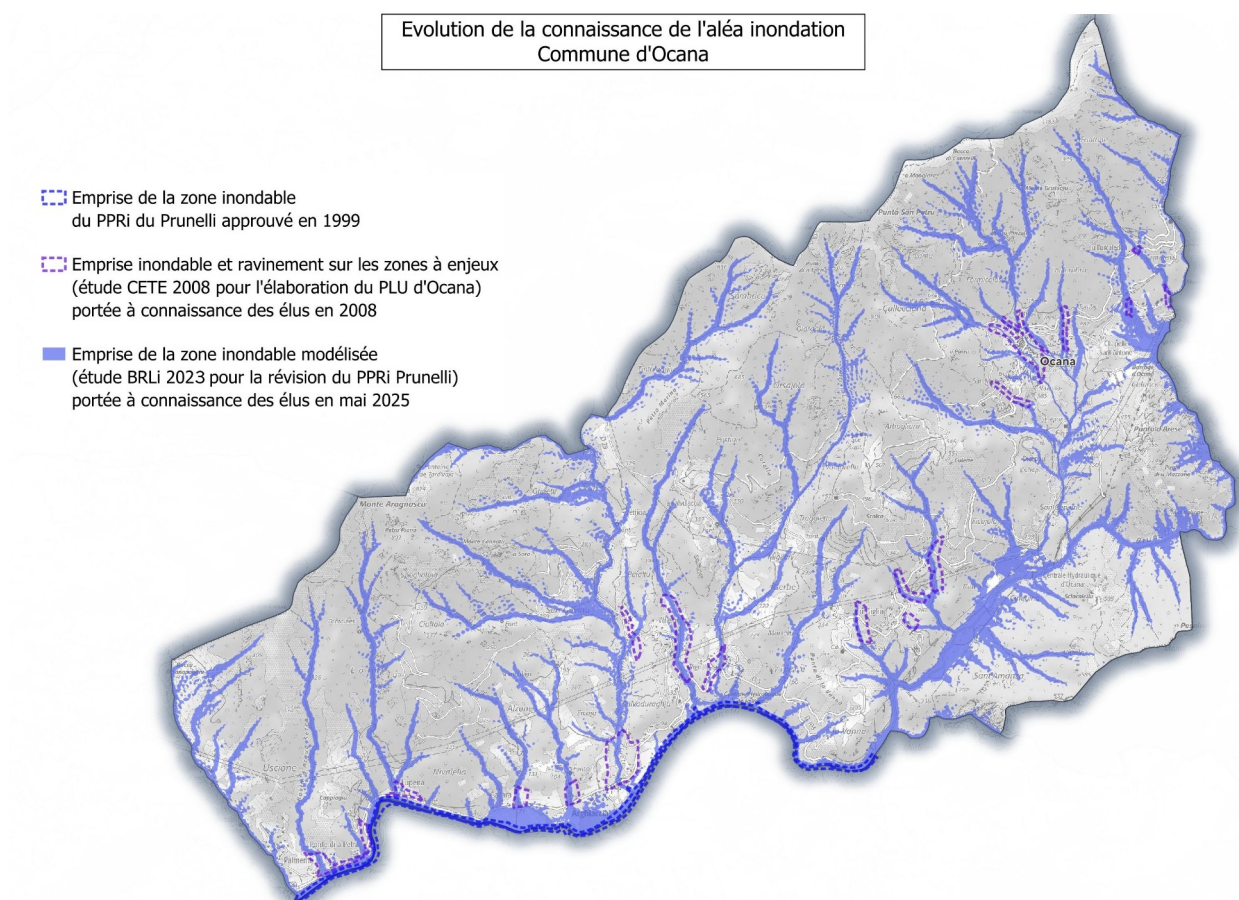


Figure 2 : connaissance de l'aléa inondation

## I.2. Connaissance du phénomène mouvement de terrain sur la commune d'Ocana

Ocana est une commune de moyenne montagne avec un contexte très rocailleux sur une grande partie de son territoire. Un cirque rocheux, notamment, surplombe le village historique d'Ocana où des chutes de blocs ont été régulièrement observés par le passé.

Concernant les épisodes les plus dramatiques, il est à noter les éboulements de 1929 (5 maisons détruites – 2 morts) et 1944 (11 maisons détruites – 5 morts).

Sur les 12 dernières années, les événements ci-après ont été observés :

- Chute de blocs du 26 mars 2013 en amont du village (sans dommages). Cet épisode a conduit à la réalisation d'une étude par le BRGM (2015) permettant de réaliser une première cartographie de l'aléa chute de blocs ;
- Éboulement du 20 septembre 2018 : il n'a pas provoqué de dommage particulier, mais les blocs se sont éboulés dans un thalweg en amont du village, les rendant donc susceptibles d'être remobilisés en cas d'épisode pluvieux intense jusque vers des zones à enjeux humains important, pouvant ainsi occasionner d'éventuels dommages ;
- Le 23 février 2019, un incendie a dévasté la forêt notamment en amont du village, sur le cirque rocheux, rendant le terrain plus instable ;
- Chute de blocs de décembre 2019 impactant des bâtiments dans le village d'Ocana. L'un des rochers a traversé la toiture du restaurant U Castellu, toujours fermé au public à ce jour. Il est actuellement envisagé par la mairie d'acquérir ce bien pour le démolir.



Figure 3 : À gauche, bloc témoin de l'éboulement de 1944, au cœur du village ; À droite, toiture du restaurant U Castellu impacté par une chute de bloc en décembre 2019.

Suite à ce dernier épisode ayant impacté des enjeux humains, il a été décidé d'élaborer un PPRN multirisque à part sur Ocana, plutôt qu'une simple révision du PPRI du Prunelli. L'étude du BRGM commanditée par la DDT2A dans ce cadre a permis de définir plus précisément l'aléa chute de bloc, en appliquant la méthodologie nationale MEZAP, qui,

notamment, ne prend pas en compte le couvert forestier pour anticiper une perte de couverture (par ex : incendie de forêt).

Les résultats de cette dernière étude sont cohérents avec l'étude de 2015 en ce qui concerne le secteur du cirque rocheux surplombant le village d'Ocana. Sur les autres secteurs, on peut observer des différences, à savoir certains secteurs qui ne sont plus concernés par l'aléa, d'autres qui ne l'étaient pas et qui sont à présent concernés par ce type d'aléa. L'étude du BRGM s'est concentrée sur les zones à proximité d'enjeux humains. Elle n'a pas vocation à caractériser l'aléa en dehors de ce périmètre, ne comprenant pas d'enjeux humains et réputé inconstructible, ce qui ne signifie pas pour autant que l'aléa y est inexistant.

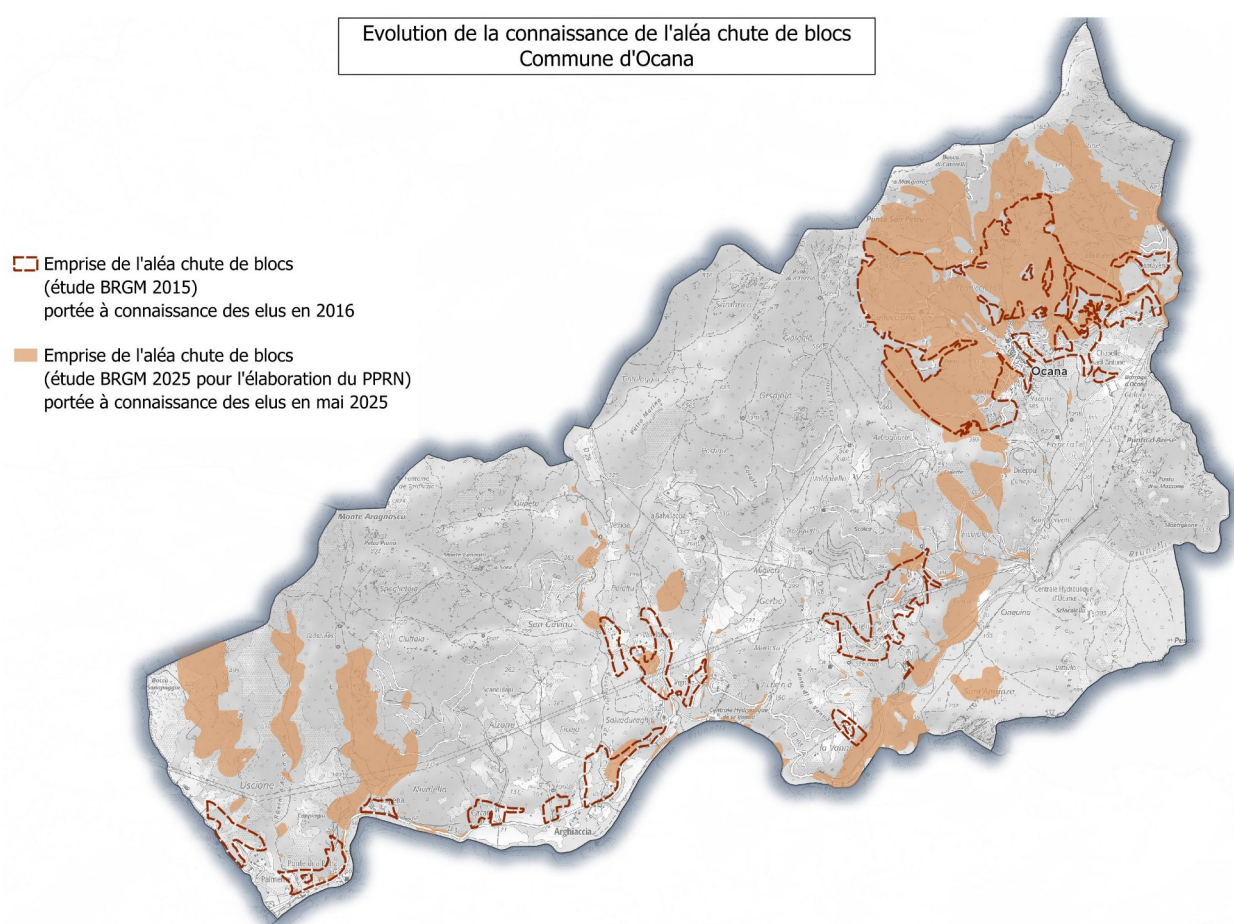


Figure 4 : connaissance de l'aléa mouvement de terrain

### I.3. Synthèse des connaissances sur les aléas naturels – Ocana

- Étude des aléas « Mouvements de terrains » et « Hydrauliques » sur la commune d'Ocana – CETE (2008)
- Rapport d'expertise : Éboulement rocheux du 26 février 2013 (Commune d'Ocana) – BRGM (2013)
- Cartographie de l'aléa chute de blocs – BRGM (2015)
- Rapport d'expertise et cartographie : Éboulement rocheux du 20 septembre 2018 (Commune d'Ocana) – BRGM (2018)

- Rapport d'expertise : Evaluation des risques résiduels suite au passage de la tempête Fabien en décembre 2019 (Ocana et Tolla) – BRGM (2020)
- Étude de l'aléa inondation et révision des Plans de Prévention des Risques Naturels inondation des bassins versants de la Gravona et du Prunelli – BRLi (2023)
- Cartographie de l'aléa chute de blocs pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels multirisques d'Ocana – BRGM (2025 – en cours de finalisation)

#### I.4. Périmètre du PPRN

Le périmètre de prescription de l'élaboration du PPRN multirisque correspond au périmètre de la commune d'Ocana. L'emprise des aléas de référence est connue suite aux études respectives de BRLi et du BRGM et est présentée sur la Figure 5. Les annexes 1 et 3 présentent les cartes d'aléa détaillées au format A3.

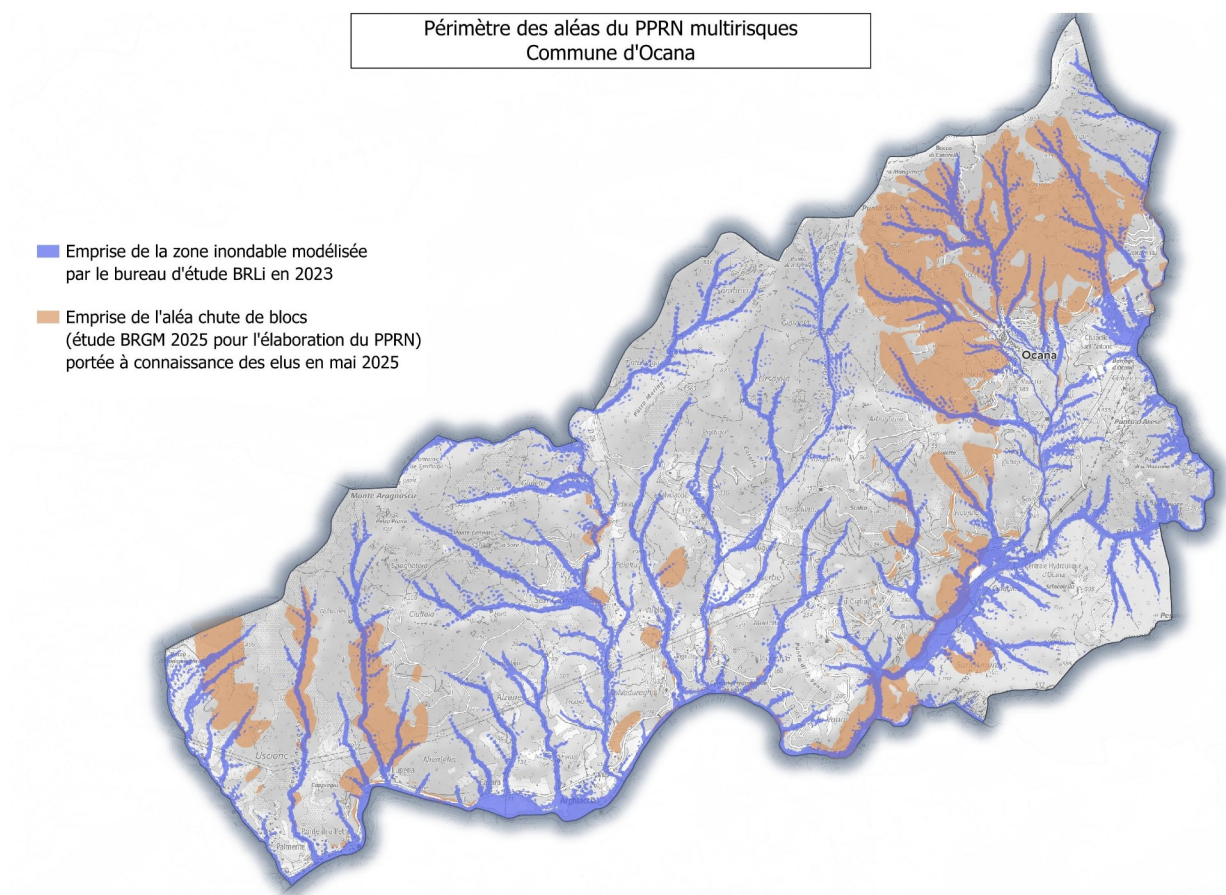


**Figure 5:** Emprise des aléas hydrauliques et terrestres de référence pour l'élaboration du PPRN multirisques d'Ocana

## **I.5. Concertation avec les collectivités**

Dans le cadre de la politique de prévention des risques naturels majeurs sur la commune d'Ocana, des démarches sont initiées en liaison avec la municipalité afin d'évaluer les aléas inondations et mouvements de terrain sur le périmètre communal.

Depuis le lancement de l'étude hydraulique sur le Prunelli en 2020 et ainsi le début de la révision du PPRi du Prunelli (comprenant Ocana), deux réunions ont été organisées par la DDT, accompagnée du bureau d'études BRLi :

- *le 21 mai 2024* : présentation de l'aléa inondation à la commission risque du SAGE dans le cadre de la révision des PPRi de la Gravona et du Prunelli
- *Le 22 mai 2024* : présentation des aléas des PPRi Gravona et Prunelli en présence des élus et des services urbanismes des communes concernées (présence effective d'un représentant de la mairie d'Ocana).

Cette présentation a été bien accueillie par les élus qui sont désireux d'une harmonisation des réglementations en matière d'urbanisme concernant les risques naturels.

Depuis le lancement de l'étude sur les mouvements de terrain en 2022 et ainsi le début de l'élaboration du PPRN multirisque d'Ocana, deux réunions ont été organisées par la DDT, accompagnée du BRGM :

- *le 29 mars 2023* : présentation de la démarche d'élaboration d'un PPRN multirisque aux élus d'Ocana avec un focus sur les aléas terrestres ;
- *le 14 avril 2025* : présentation au maire d'Ocana, accompagné de 2 adjoints, des cartes d'aléa mouvement de terrain et inondation et des zones à enjeux identifiées en vue de la réalisation du zonage réglementaire. Les élus ont présenté à cette occasion les projets à venir sur la commune. Seul l'aménagement du stade à l'est du village est susceptible d'être concerné, à la marge, par l'aléa inondation sans que cela remette en cause le projet.

A minima une autre réunion avec les élus et une réunion publique sont prévues pour présenter le projet de zonage réglementaire et le règlement associé afin de recueillir des observations et effectuer d'éventuelles modifications avant de soumettre le projet de PPRN à enquête publique.

## **I.6. Documents de planification sur le périmètre de révision**

### **I.6.1. Documents d'urbanisme**

Il n'existe pas de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en Corse mais un plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC) qui s'impose aux autres documents d'urbanisme (PLU et cartes communales) et qui vaut SRCE au sens de l'article L. 371-3 du Code de l'environnement. En limitant l'urbanisation en zone inondable, l'élaboration et la révision des PPRN s'inscrit dans la démarche de préservation du cadre de vie, du patrimoine naturel et de maîtrise de l'urbanisation du PADDUC.

Actuellement, la municipalité applique le PLU approuvé en 2016 et instruit les autorisations d'urbanisme sur son territoire. Un dossier d'examen au cas par cas a été déposé dans le cadre de l'élaboration du PLU mais, par décision du 13 mars 2014, l'autorité environnementale n'a pas soumis le PLU à évaluation environnementale.

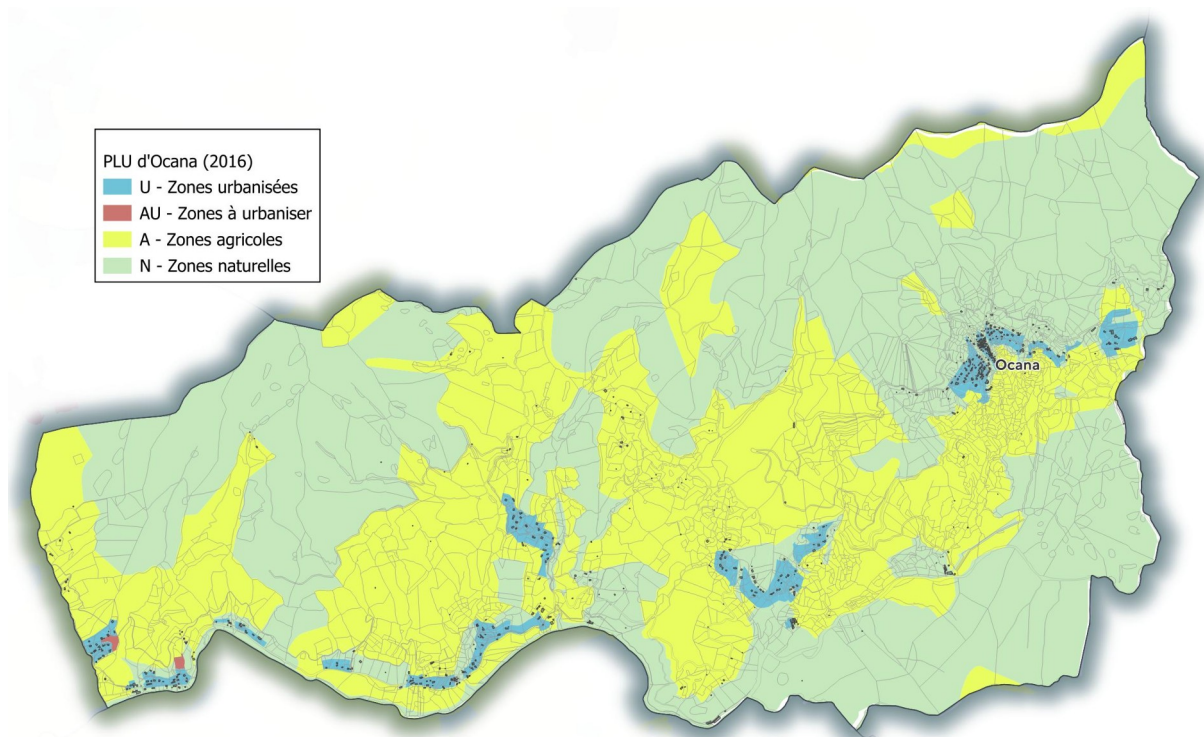


Figure 6 : Zonage du PLU d'Ocana (2016)

Sur le périmètre d'étude, il n'y a pas de projet d'aménagement d'envergure porté par les collectivités.

Il est à noter que la communauté de commune du Celavu – Prunelli a entamé en 2025 la procédure d'élaboration du 1<sup>er</sup> PLUi de Corse-du-Sud, comprenant la commune d'Ocana.

### ***1.6.2. Programme d'Actions pour la Protection des Inondations***

Il n'y a pas de projet de PAPI actuellement sur ce territoire.

### ***1.6.3. PGRI / SDAGE***

Dans le cadre de la directive inondation de 2007, un Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Bassin de Corse a été élaboré et actualisé pour la période 2022-2027. Il a pour objectif de protéger les populations exposées aux risques d'inondation et de réduire les conséquences dommageables des inondations sur les activités humaines et l'environnement.

Plusieurs dispositions sont prises en compte, à savoir :

- ✓ l'intégration de la connaissance du risque dans les documents d'urbanisme,
- ✓ l'accompagnement des collectivités à s'approprier la connaissance du risque et à valoriser les espaces impactés,
- ✓ l'élaboration des plans de préventions des risques en continuant la démarche des PGRI,

- ✓ ne pas créer de nouveaux enjeux et adapter ceux existants dans les zones d'aléa fort et les emprises géomorphologiques,
- ✓ réduire la vulnérabilité des biens existants dans les zones d'aléas fort et modéré

Il faut noter l'objectif commun au SDAGE et au PGRI qui consiste à réduire les risques d'inondation à l'échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

## II. Caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan

Le PPRN se construit à partir des résultats de l'étude hydraulique et de l'étude de mouvement de terrain pour déterminer les aléas sur le périmètre d'étude.

### II.1. Études des aléas

#### II.1.1. Modélisation hydrologique et hydraulique

L'étude hydraulique menée par BRLi pour la révision des PPRi de la Gravona et du Prunelli (comprenant Ocana), finalisée en 2023, a consisté à modéliser tous les cours d'eau et les zones d'écoulement (talwegs par exemple) du territoire d'étude, de façon exhaustive et détaillée (cf Figure 2) pour une connaissance de l'aléa la plus précise possible. Ainsi, cette étude permet de caractériser les zones inondables par débordement de cours d'eau et par ruissellement.

Elle permet également de caractériser les différentes occurrences de crue (5, 10, 20, 50, 100 et 1 000 ans) pour établir les cartes des hauteurs de submersion des zones inondables pour chaque occurrence et aider à la gestion des épisodes de crues dans le cadre des missions de référent départemental inondation (RDI) de la DDT et dans l'élaboration des cartes ZIP (zones inondables potentielles) de Vigicrue.

**La modélisation hydrologique** consiste à déterminer les débits de référence qui seront utilisés pour la modélisation hydraulique. La crue de référence est soit la crue centennale, soit la plus grande crue historique connue si elle lui est supérieure.

La construction des pluies de projet statistiques utilise les dernières données de pluies sur les stations hydrométriques à proximité, dont (sur le Prunelli) les stations de Tolla (EDF – toujours en service) et d'Ocana (Météo France – hors service depuis 1987), pour définir la pluie statistique centennale. La station de Tolla est située directement en amont d'Ocana et est la station de référence pour l'aléa inondation du PPRN d'Ocana.

La construction et le calage du modèle hydrologique consiste en la création d'un modèle de conversion pluie/débit sur la base des caractéristiques physiques du bassin versant (occupation du sol ; nature du sous-sol, surfaces, pentes), d'un calage sur les pluies des 3 événements majeurs de 2019 et 2020 et la définition des débits centennaux.

La définition de la crue de référence est déterminée par la comparaison des débits centennaux avec les débits de l'évènement historique.

Sur cette étude, **l'évènement de référence retenu sur le Prunelli est la crue centennale avec un débit  $Q_{100} = 710 \text{ m}^3/\text{s}$  à Tolla**, car supérieure à la crue de décembre 2019 (plus forte crue connue du Prunelli :  $453 \text{ m}^3/\text{s}$  à Tolla).

| NOM                                        | RIVIERE  | SUPERFICIE (KM²) | Q <sub>100</sub> (M³/s) |
|--------------------------------------------|----------|------------------|-------------------------|
| Péri                                       | Gravona  | 201              | 925                     |
| En amont de la confluence avec le Prunelli |          | 312              | 1080                    |
| Tolla                                      | Prunelli | 133              | 710                     |
| En amont de la confluence avec la Gravona  |          | 277              | 1030                    |
| En aval de la confluence avec la Gravona   |          | 588              | 1900                    |

**Figure 7 :** Résumé des débits de référence Q100 proposés pour les points de calculs hydrologiques ciblés (BRLi 2023)

| NOM                                            | RIVIERE  | Superficie (km²) | Q <sub>2</sub> | Q <sub>5</sub> | Q <sub>10</sub> | Q <sub>20</sub> | Q <sub>50</sub> | Q <sub>1000</sub> |
|------------------------------------------------|----------|------------------|----------------|----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-------------------|
| Tolla (P3)                                     | Prunelli | 133              | 103            | 175            | 255             | 375             | 530             | 1530              |
| En amont de la confluence avec la Gravona (P4) | Prunelli | 277              | 140            | 240            | 345             | 490             | 755             | 2380              |
| En aval de la confluence avec la Gravona (P5)  | Prunelli | 588              | 315            | 510            | 700             | 900             | 1450            | 4500              |

**Figure 8 :** Débits proposés pour les autres occurrences de crue (BRLi 2023)

**La modélisation hydraulique** permet de déterminer la dynamique des écoulements, les hauteurs et les vitesses pour la crue centennale.

La construction de modèles hydrauliques est effectuée à l'aide d'une modélisation en 2D sous le logiciel TELEMAC 2D. Elle permet une description multidirectionnelle des écoulements en intégrant les levés topographiques des ouvrages et des profils en travers du lit mineur issus de la campagne topographique réalisée en juillet 2021, les MNT RGE Alti 1m et 5m (IGN – 2019) et le Litto 3D du littoral (LIDAR aéroporté – 2013).

Le calage du modèle du Prunelli nécessite d'abord l'injection des débits calculés lors de l'analyse hydrologique et le calage sur les données Plus Hautes Eaux pour la crue de calage (crue de 2019 bien documentée).

Les résultats de la simulation se font sous la forme de cartographie des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement.

| Hauteur d'eau correspondant à une crue centennale | Vitesse d'écoulement de l'eau pour une crue centennale |
|---------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| inférieure à 0.25m                                | inférieure à 0.2m/s                                    |
| entre 0.25 et 0.50m                               | entre 0.25 et 0.5m/s                                   |
| entre 0.5 et 1m                                   | entre 0.5 et 1m/s                                      |
| entre 1 et 2m                                     | entre 1 et 2m/s                                        |
| supérieure 2m                                     | supérieure 2m/s                                        |

**Figure 9 :** grille des classes de hauteurs et vitesses

### II.1.2. Modélisation des chutes de blocs

L'étude de mouvement de terrain menée par le BRGM pour l'élaboration du PPRN d'Ocana, en cours de finalisation, consiste à modéliser les aléas chutes de blocs, en fonction de l'historique des zones de départ, bien documentées, et de l'identification des couloirs d'éboulement. L'étude se concentre sur les secteurs pouvant potentiellement concerner des enjeux humains. Elle n'a pas vocation à caractériser l'aléa en dehors de ce périmètre, ne comprenant pas d'enjeux humains et réputé inconstructible, ce qui ne signifie pas pour autant que l'aléa y est inexistant. L'étude de caractérisation des chutes de blocs s'appuie sur la méthode MEZAP (méthode de zonage de l'aléa chute de pierres) pour identifier un niveau d'aléa conforme aux PPRN. La mise en œuvre de la méthode MEZAP est résumée dans le schéma ci-après :

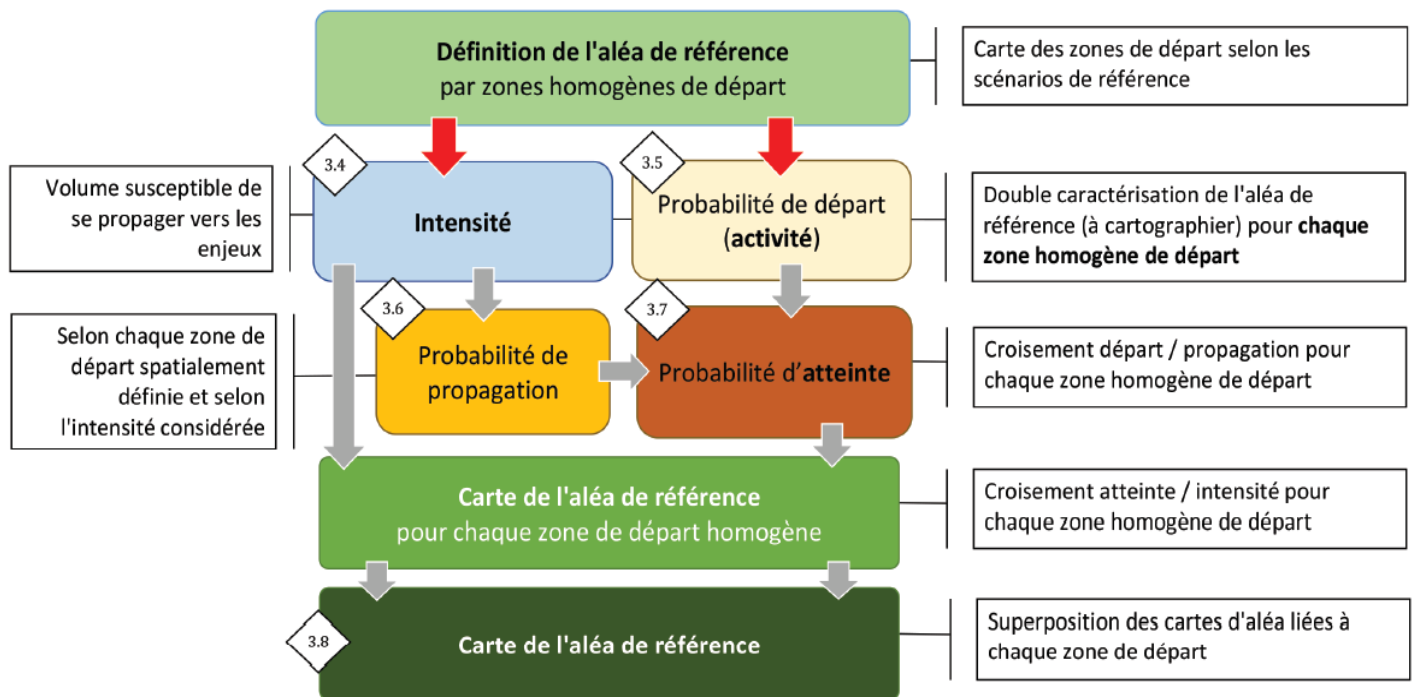


**Figure 10 :** Mise en application de la méthode MEZAP

L'étude recense les blocs mobilisables existants, leur volume et leur activité potentiel pour en estimer un niveau d'aléa. Le niveau d'aléa nécessite de connaître au préalable plusieurs caractéristiques :

- L'intensité : définie par le volume du bloc de l'aléa de référence, lui-même associé à un niveau de dommage. L'intensité peut varier de très faible ( $< 0,05 \text{ m}^3$ ) à très forte ( $> 10 \text{ m}^3$ ) ;
- L'activité ou probabilité de départ sur une période de référence de 100 ans. Cette probabilité est estimée à partir des événements historiques recensés, des traces de départ visibles ou d'impact laissés sur les arbres et du nombre de blocs observés dans la pente ;
- La propagation : probabilité qu'un phénomène atteigne une zone donnée en considérant les zones de départs susceptibles de l'atteindre (modélisation). La forêt et les obstacles « anthropiques » ne sont pas pris en considération dans l'évaluation de l'aléa de propagation : les obstacles sont considérés comme « transparents » car non pérennes ;

– La probabilité d’atteinte : elle correspond au croisement de la probabilité de départ et la probabilité de propagation.

|                                              |                         | Probabilité de propagation |             |         |         |            |                   |
|----------------------------------------------|-------------------------|----------------------------|-------------|---------|---------|------------|-------------------|
|                                              |                         | Très faible                | Faible      | Moyenne | Forte   | Très forte | Extrêmement forte |
| Probabilité de départ<br>(Indice d'activité) | Faible<br>(1 / 100 ans) | 10 <sup>-2</sup>           | Très faible | Faible  | Moyenne | Forte      | Très forte        |
|                                              | Moyen<br>(1 / 10 ans)   | 10 <sup>-1</sup>           | Très faible | Faible  | Moyenne | Forte      | Très forte        |
|                                              | Fort<br>(1 / an)        | 1                          | Très faible | Faible  | Moyenne | Forte      | Très forte        |

**Figure 11** : grille de la probabilité d’atteinte

## II.2. Définition des aléas de référence du PPRN

### II.2.1. L'aléa inondation

Les aléas inondation sont définis par le croisement hauteurs/vitesse et l’information sur les cotes des plus hautes eaux de la crue centennale issues du modèle et, en tant que zone de précaution supplémentaire, l’emprise de l’aléa millénale. La grille suivante détermine les niveaux d’aléas.

|                                      | $V < 0,2 \text{ m/s}$<br>(dynamique moyenne) | $V > 0,2 \text{ m/s}$<br>(dynamique rapide) |
|--------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------|
| $H < 0,25 \text{ m}$                 | <b>Aléa Modéré</b>                           | <b>Aléa Modéré</b>                          |
| $0,25 \text{ m} < H < 0,5 \text{ m}$ | <b>Aléa Modéré</b>                           | <b>Aléa Fort</b>                            |
| $0,5 \text{ m} < H < 1 \text{ m}$    | <b>Aléa Fort</b>                             | <b>Aléa Fort</b>                            |
| $1 \text{ m} < H < 2 \text{ m}$      | <b>Aléa Fort</b>                             | <b>Aléa Très Fort</b>                       |
| $H > 2 \text{ m}$                    | <b>Aléa Très Fort</b>                        | <b>Aléa Très Fort</b>                       |

**Figure 12** : grille d’aléas inondation

Cette classification fait apparaître 3 zones liées à l’aléa inondation pour la crue de référence :

- Zone d’aléa **modéré**
- Zone d’aléa **fort**
- Zone d’aléa **très fort**

A ces 3 zones se rajoute une zone d’aléa **résiduel**, correspondant à l’emprise inondable pour des événements d’occurrence, supérieure à l’événement de référence ( $Q_{1000}$ ).

|                    |                      |
|--------------------|----------------------|
| Emprise $Q_{1000}$ | <b>Aléa Résiduel</b> |
|--------------------|----------------------|

Il en ressort la cartographie des aléas inondation suivante, disponible en version A3 en annexe 1.

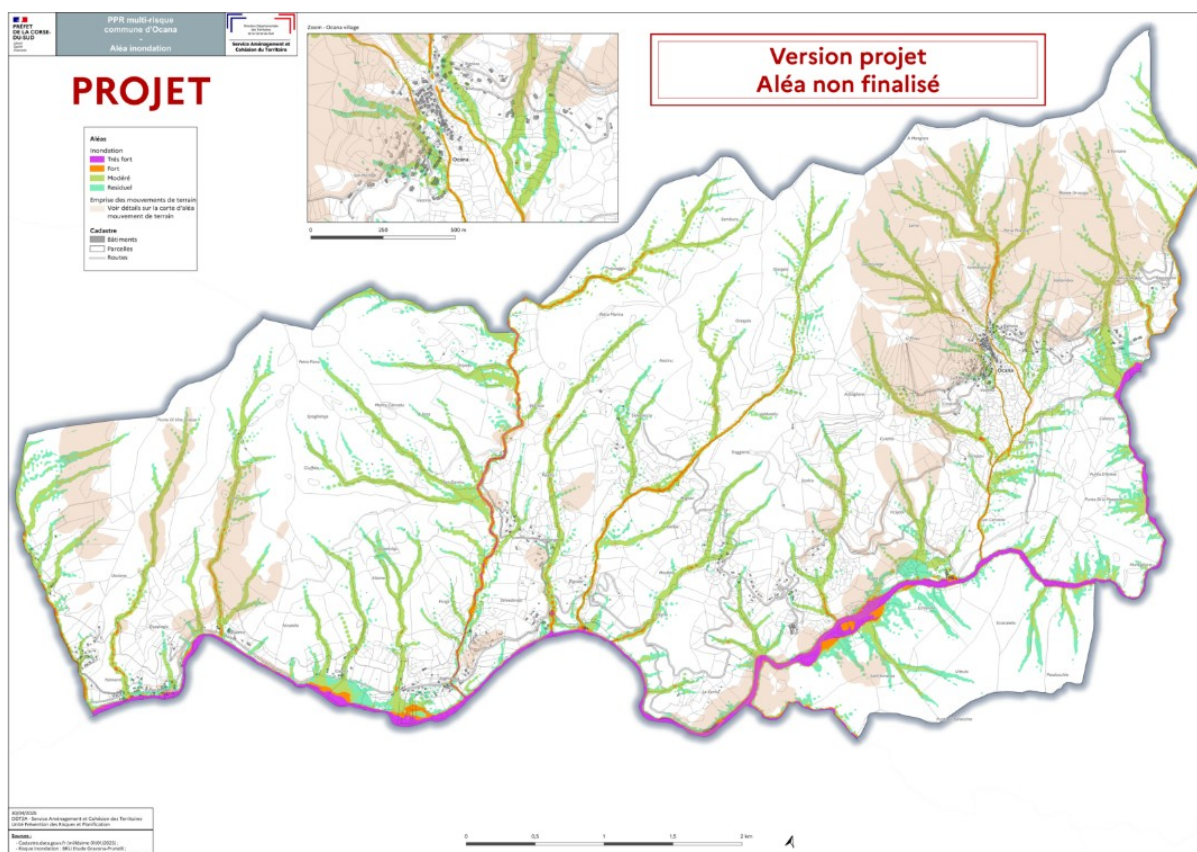


**Figure 13 :** carte d'aléa inondation

La carte comporte la mention « Aléa non finalisé », car l'aléa peut encore être légèrement affiné et simplifié par le bureau d'étude, sans remettre pour autant en cause l'emprise de la zone inondable. Par exemple, l'aléa pourrait être nuancé en définissant, après consultation des élus, une zone d'aléa faible correspondant aux axes de ruissellement avec de très faibles hauteurs.

Cette cartographie est associée à une doctrine permettant de prendre en compte ces informations pour traiter les demandes d'autorisation d'urbanisme (annexe 2).

### II.2.2. L'aléa mouvement de terrain

Les aléas mouvements de terrain correspondent au croisement de la probabilité d'atteinte et de l'intensité, expliquées au §II.1.2.

|                        |                          | Indice d'intensité        |                                  |                               |                             |                      |
|------------------------|--------------------------|---------------------------|----------------------------------|-------------------------------|-----------------------------|----------------------|
|                        |                          | $V \leq 0.05 \text{ m}^3$ | $0.05 < V \leq 0.25 \text{ m}^3$ | $0.25 < V \leq 1 \text{ m}^3$ | $1 < V \leq 10 \text{ m}^3$ | $V > 10 \text{ m}^3$ |
|                        |                          | Très faible               | Faible                           | Moyen                         | Fort                        | Très fort            |
| Probabilité d'atteinte | Très faible<br>$10^{-6}$ | Nul à négligeable         | Nul à négligeable                | Nul à négligeable             | Nul à négligeable           | Nul à négligeable    |
|                        | Faible<br>$10^{-5}$      | Faible                    | Faible                           | Moyen                         | Fort                        | Fort                 |
|                        | Moyenne<br>$10^{-4}$     | Faible                    | Faible                           | Moyen                         | Fort                        | Fort                 |
|                        | Elevée<br>$10^{-3}$      | Faible                    | Moyen                            | Fort                          | Fort                        | Très fort            |
|                        | Très élevée              | Moyen                     | Fort                             | Fort                          | Très fort                   | Très fort            |

**Figure 14 :** grille d'aléas mouvements de terrain

De plus, le BRGM a estimé la probabilité de remobilisation des blocs éboulés. Cette zone de remobilisation est considérée comme une zone d'aléa faible.

Cette classification fait ainsi apparaître 4 zones liées à l'aléa chute de blocs :

- Zone d'aléa **faible**
- Zone d'aléa **modéré**
- Zone d'aléa **fort**
- Zone d'aléa **très fort**

Il en ressort la cartographie des aléas mouvements de terrain suivante, disponible en version A3 en annexe 3.

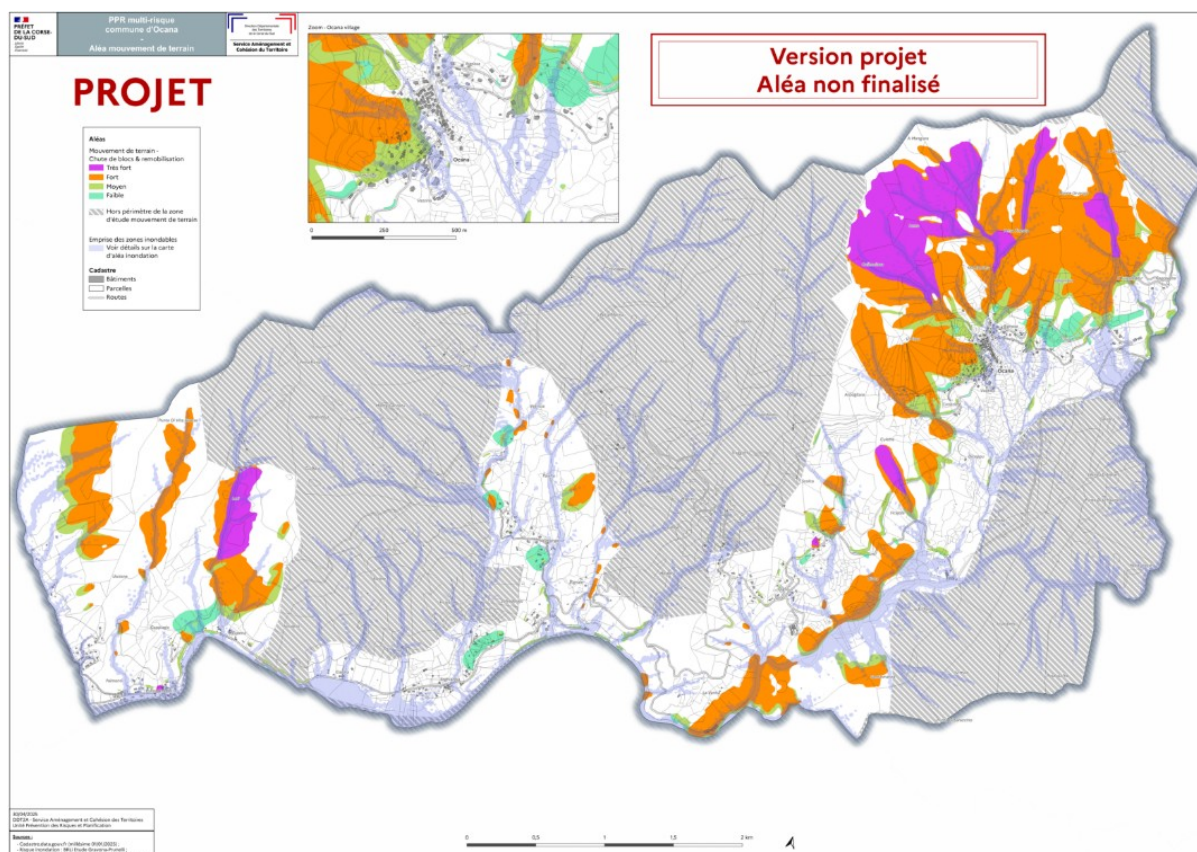


**Figure 15 :** carte d'aléa mouvements de terrain

La carte comporte la mention « Aléa non finalisé », car l'aléa peut encore être légèrement affiné par le BRGM, notamment en ce qui concerne les zones de remobilisation, sans remettre pour autant en cause l'emprise de la zone soumise aux chutes de blocs. Elle fait également apparaître les secteurs non couverts par l'étude (zones grisées) afin de mettre en évidence que l'étude ne garantit pas l'absence d'aléa dans ces secteurs, réputés sans enjeux humains et non constructibles.

Cette cartographie est associée à une doctrine permettant de prendre en compte ces informations pour traiter les demandes d'autorisation d'urbanisme (annexe 4).

### II.3. Zonage réglementaire et règlement

Le PPRN réglemente les projets (constructions nouvelles ou de modifications du bâti existant) autorisés ou interdits dans les zones soumises à un aléa naturel. En revanche, les ouvertures à l'urbanisation relèvent du PLU, pour lequel le PPRN est une servitude d'utilité publique. Le zonage réglementaire et le règlement sont en cours d'élaboration pour être présentés à l'hiver 2025-2026 aux élus avant de lancer la procédure de consultation réglementaire<sup>1</sup>. Il s'agit du premier PPRN multirisque du département, il n'y a donc pas de modèle existant. Néanmoins, le règlement sera probablement calé sur les règlements des PPR inondation et mouvement de terrain les plus récents du département. Des spécificités pourront apparaître pour les secteurs concernés par plusieurs aléas.

Le zonage réglementaire correspondra au croisement entre le niveau d'aléa et les zones à enjeux identifiées, dont les principes seront les suivants :

- Les **zones peu ou pas urbanisées** soumises à un aléa d'une quelconque intensité seront soumises à un principe d'interdiction sauf exception dans le but d'éviter l'implantation de nouveaux enjeux isolés et vulnérables, de protéger les zones d'expansion de crues (conformément aux objectifs du PGRI et du SDAGE) et de préserver les couloirs d'éboulement et de ravinement.
- En **zone urbanisée**, les zones soumises à un **aléa fort à très fort** seront soumises à un principe d'interdiction sauf exception. Les zones soumises à un **aléa modéré, faible ou résiduel** seront soumises à un principe d'autorisation avec prescription.
- Le **centre-bourg** d'Ocana pourrait être une zone de prescriptions spécifiques afin de permettre des opérations de renouvellement urbain résilientes face aux aléas, comme prévu par le décret PPRI de 2019 (demande du conseil municipal nécessaire avant l'enquête publique du PPRN).

Les exceptions et prescriptions mentionnées restent à être définies dans le cadre du PPRN multirisques, notamment en association avec les élus locaux.

Les **mesures prescriptives** seront appliquées uniquement sur les projets autorisés par ailleurs (PLU, Natura 2000, loi sur l'eau...), pour lesquels la réglementation liée à la protection de l'environnement doit être prise en compte. Les mesures prescriptives du PPRN n'ont pas d'impact sur l'environnement.

Des **mesures obligatoires** peuvent être appliquées, uniquement dans le but de réduire la vulnérabilité des constructions existantes soumises aux aléas les plus forts, sans augmentation de l'emprise existante des constructions et sans augmentation des enjeux (réalisation d'une zone refuge strictement adaptée à la taille du ménage, mise en place de batardeau...). Les mesures rendues obligatoire n'ont pas d'impact sur l'environnement.

Ces mesures peuvent encore évoluer au cours de la procédure mais n'auront pour unique but que de réduire la vulnérabilité de la population en limitant l'impact sur l'écoulement des eaux et le report d'aléa.

---

<sup>1</sup> La réflexion sur un seul zonage regroupant inondation et chutes de blocs est en cours

### III. Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan

#### III.1. Incidence environnementale

Seule une ZNIEFF de type 1 est présente sur le territoire communal d'Ocana, à savoir : Galerie du Barrage et Gorges (Falaises) du Prunelli.

Cette ZNIEFF est concernée par l'aléa inondation, par débordement du Prunelli. Elle n'est pas concernée par l'aléa mouvement de terrain. Il n'est pas envisagé d'y définir une zone d'enjeux humains dans le cadre du PPRN, les zones inondables au sein de la ZNIEFF seront donc soumises à un principe d'interdiction ce qui aura pour conséquence une préservation réglementaire supplémentaire du site. À noter qu'il n'est pas prévu, à ce jour, d'aménagement de réduction de vulnérabilité en milieux naturels.

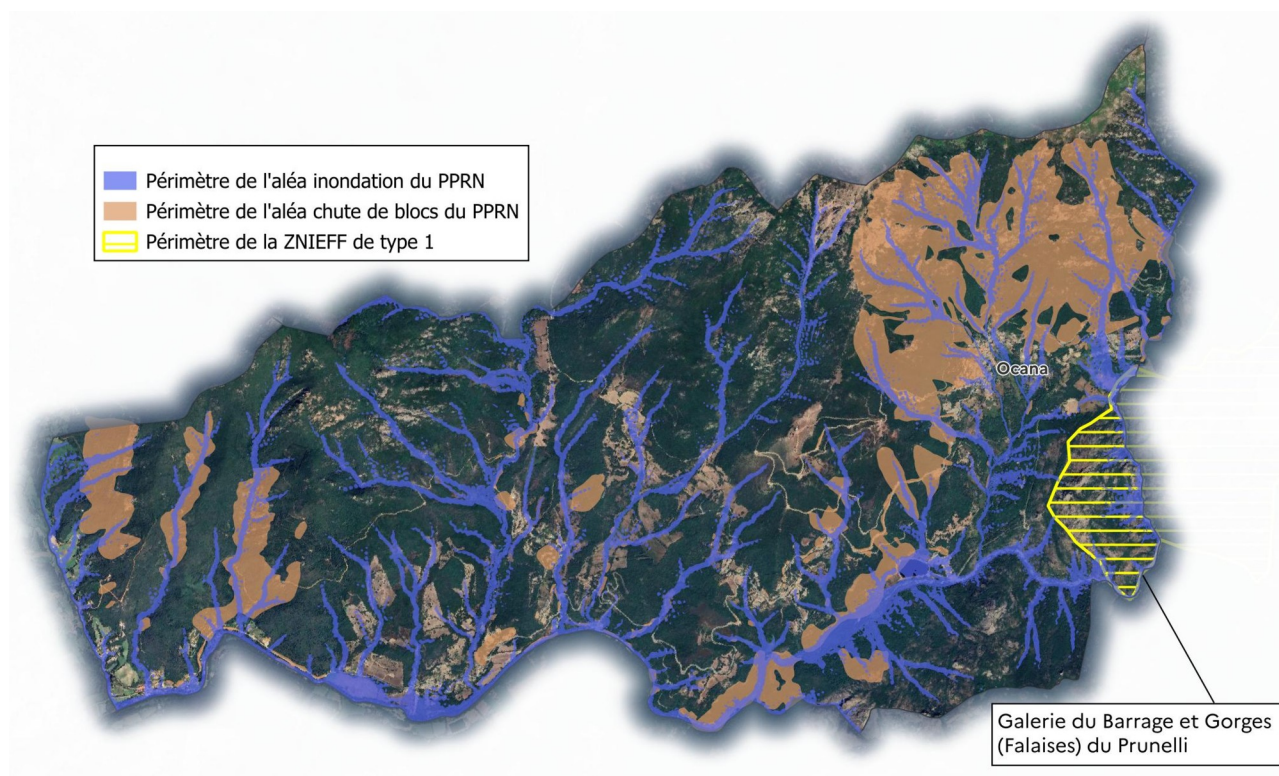


Figure 16 : carte d'incidences environnementales sur la ZNIEFF de type 1

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal.

Aucune ZNIEFF de type 2 n'est présente sur le territoire communal.

Aucun Espace remarquable et caractéristique du PADDUC n'est présent sur le territoire communal.

Les **espaces stratégiques agricoles** (ESA) ont une fonction économique et sociale. Ils répondent à l'objectif d'un développement plus endogène et ont une fonction environnementale en matière de paysages, de coupures d'urbanisation, de prévention des risques naturels et de préservation de la biodiversité.

Les ESA ont été délimités par le PADDUC en 2020. Des ESA sont présents sur la commune d'Ocana et sont en grande partie concernées par un aléa inondation et dans certains cas, un aléa mouvement de terrain.

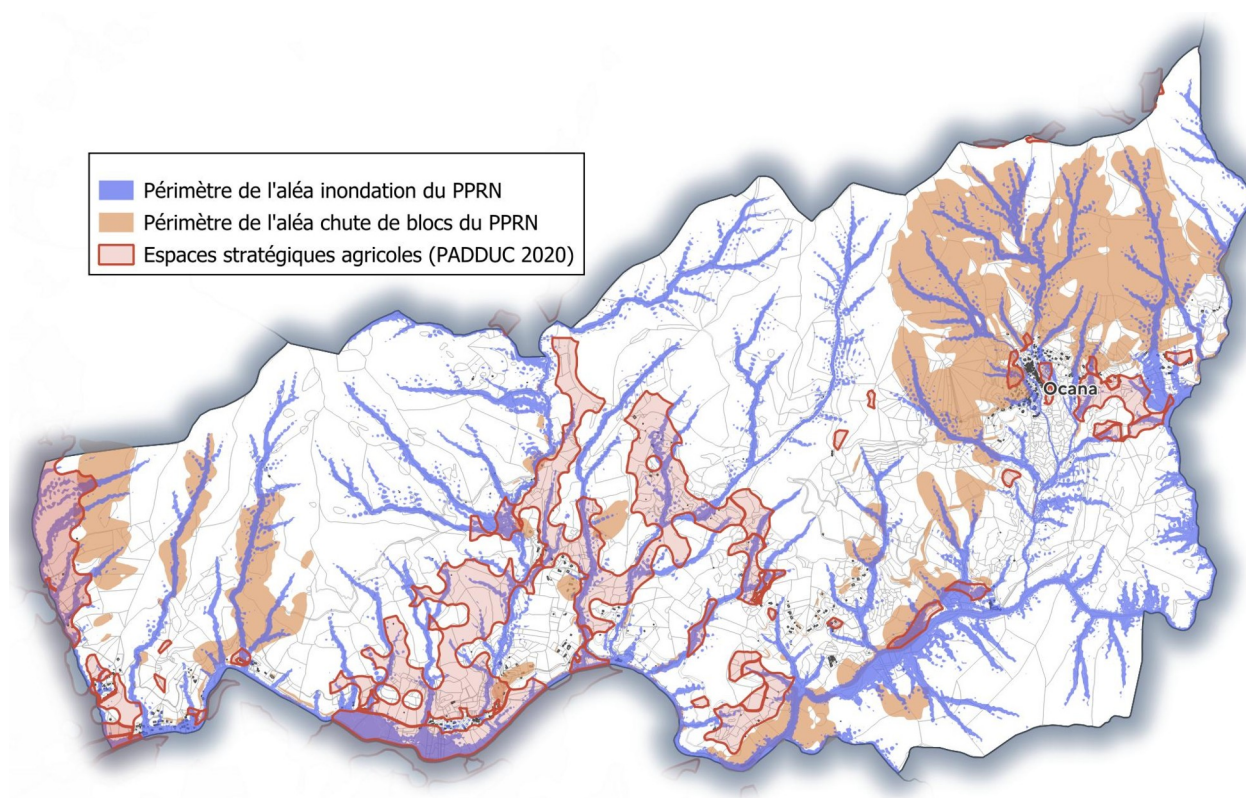


Figure 17 : carte des « espaces stratégiques agricoles » du PADDUC (2020) au regard des aléas du PPRN

En dehors des zones à enjeux humains, le PPRN aura pour vocation la préservation des espaces naturels et agricoles avec un principe d'interdiction sauf exception. Les-dites exceptions pourront concerner les constructions et aménagements d'activités agricoles déjà existante selon le niveau d'aléa.

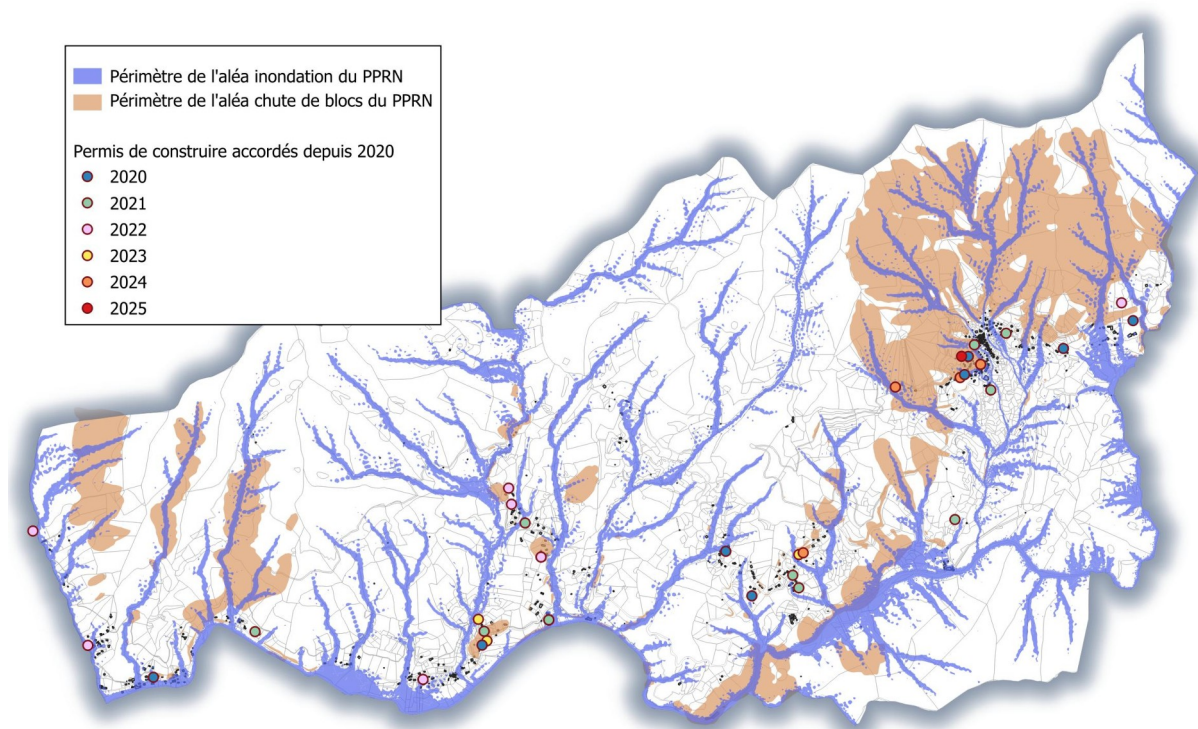
## III.2. Incidence sur l'urbanisme et la santé humaine

### III.2.1. Pression urbaine

Le tableau ci-dessous montre la délivrance des permis de construire sur la commune d'Ocana sur les 5 dernières années, mettant ainsi en évidence une faible pression foncière.

| Nombre de PC/an sur les 5 dernières années | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|--------------------------------------------|------|------|------|------|------|
|                                            | 9    | 16   | 9    | 3    | 6    |

Néanmoins, ces permis de construire ont en grande majorité été délivrés en zone d'aléa ou à proximité immédiate, ce qui traduit une réelle nécessité de réaliser un document permettant de réduire la vulnérabilité des projets d'urbanisme face aux risques naturels.



En termes de consommation foncière, 4,78 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été consommés entre 2011 et 2020 sur la commune. La consommation d'espaces de ce territoire devrait tendre vers un objectif de 2,39 ha sur la période 2021-2030 compte tenu que la réduction de 50 % par rapport à la consommation entre 2011 et 2020 n'est pas directement opposable en Corse<sup>2</sup>. Or, entre 2021 et 2023 inclus, 1,58 ha ont déjà été consommés. Le PPRN participera à la limitation de l'étalement urbain et ainsi à l'atteinte de l'objectif national.

2 Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols »

### **III.2.2. Impact sur la population**

La commune d'Ocana recense 653 personnes (INSEE 2020). Une estimation de la population concernée par un aléa peut être réalisée grâce à la base de donnée BDTOPO de l'IGN (2024), dont la table des bâtiments renseigne le nombre de logement, en y appliquant un facteur de 2,1 correspondant à la taille moyenne des ménages à Ocana.

Il apparaît ainsi que près de 280 personnes sont situées dans au moins une zone d'aléa inondation ou chute de blocs (y compris résidences secondaires).

7 bâtiments à usage d'activité ou de service sont également concernés par au moins une zone d'aléa, dont le restaurant « U Castellu » en aléa fort chute de bloc, actuellement fermé suite à une chute de blocs en 2020. Par ailleurs, la mairie d'Ocana et l'école primaire à proximité sont toutes deux en aléa modéré inondation.

Au total, plus d'un tiers des bâtis de la commune (37 %), tous types confondus, sont concernés par au moins une zone d'aléa.

Le PPRN vise à réduire la vulnérabilité et améliorer la protection des personnes et des biens par des mesures obligatoires et donc finançables en partie par le FPRNM (fonds de prévention des risques naturels majeurs) ainsi que des mesures prescriptives. Ces mesures pourront être, par exemple, la mise en place de batardeau, de zones refuges, la surélévation du 1<sup>er</sup> plancher au-dessus des plus hautes eaux...

### **III.2.3. Impact sur la maîtrise de l'urbanisme**

Le PPRN d'Ocana est par définition un document de prévention du risque sur le territoire, dont les dispositions réglementaires (plan de zonage et règlement) intéressent l'occupation du sol actuelle et future. Elles visent également à réduire les risques pour les biens et les personnes. Le PPRN, une fois approuvé, sera une servitude d'utilité publique annexée au PLU / PLUi. La définition des zones à enjeux du PPRN est réalisée en partie par analogie des zones U ou AU du PLU.

L'emprise des aléas inondation et chute de blocs recouvre 29 % du territoire communal et empiète sur environ 20 % de l'emprise des zones U et AU du PLU. En revanche, la proportion de zones U et AU représente 1,8 % de l'emprise de l'aléa total. En d'autres termes, 98,2 % des zones inondables ou soumises aux chutes de blocs sur Ocana correspondent à des zones naturelles ou agricoles, dans lesquelles la constructibilité est déjà fortement limitée et qui seront encore davantage préservées de l'urbanisation par le PPRN.

Les effets du PPRN se traduisent directement sur le territoire concerné sous la forme de règles relatives aux projets « futurs » permettant d'assurer la sécurité de leurs occupants et usagers et sous forme de mesures ou prescriptions, ou d'interdiction imposées aux biens existants permettant de réduire le risque ou, du moins, de ne pas l'aggraver. Le PPRN met à jour les zones de risque inondation et chute de blocs sans objectif d'ouvrir à l'urbanisation des zones en aléa fort et très fort.

La Figure 18 présente un avant-projet des zones à enjeux au regard du PPRN. Elles peuvent par endroit varier des zones urbanisées du PLU, en raison d'une trop faible densité de construction dans des secteurs soumis à des aléas. Pour ces secteurs, une concertation avec les élus aura lieu afin d'y définir la présence de projet ou non et la possibilité de les réaliser, en premier lieu, en dehors de tout aléa. Un secteur pré-identifié par le PLU ou le projet de PLUi (et principalement en aléa modéré) pourra être ajouté au projet de zonage d'enjeux du PPRN s'il présente une importance pour la commune ou la communauté de commune, s'il est impossible à déplacer hors aléa et sous réserve de

tout mettre en œuvre pour réduire les risques au maximum sur la population exposée aux aléas connus sur un tel projet.

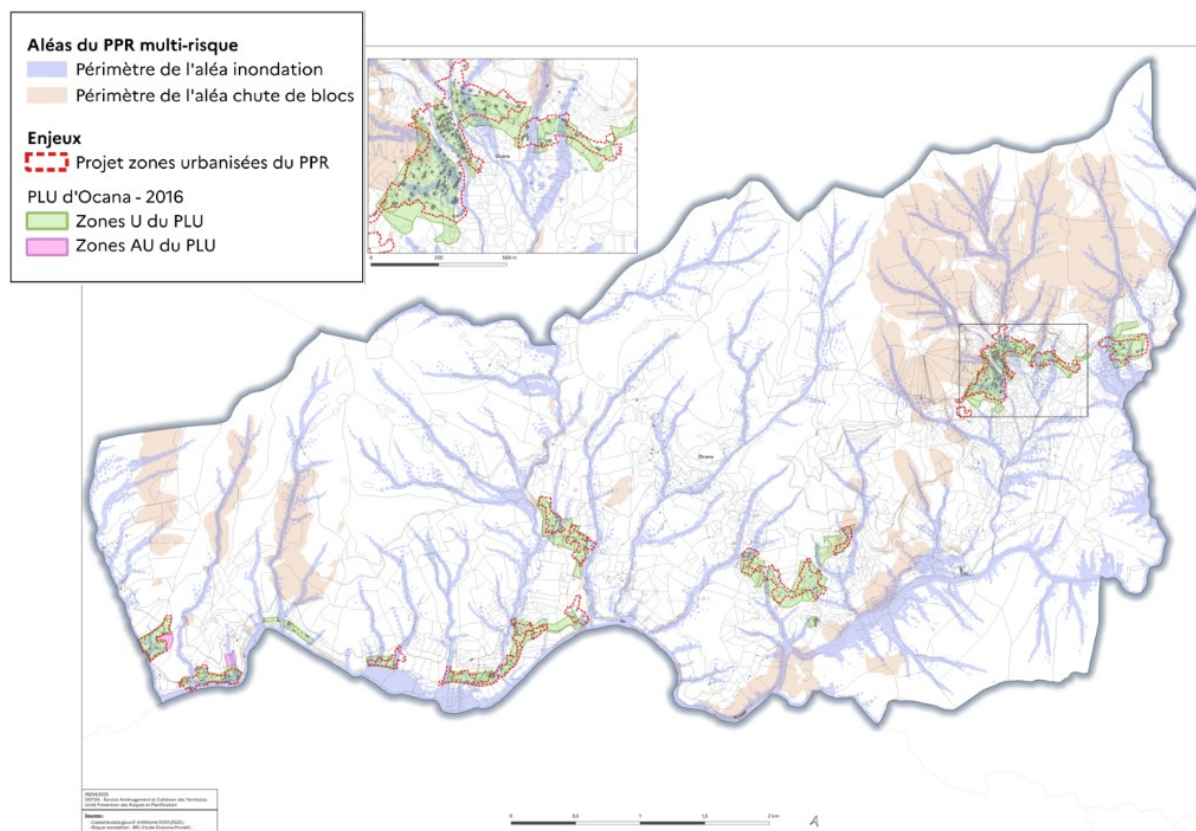


Figure 18 : projet de zonage « Enjeux » du PPRN au regard des zones U et AU du PLU – carte au format A3 en annexe 5

En association avec les élus locaux, il pourrait être également défini un secteur de centre urbain, permettant plus de souplesse concernant les travaux sur l'existant ou des opérations de renouvellement urbain, tout en assurant une meilleure prise en compte des aléas. Au regard de la forme urbaine d'Ocana, cette possibilité n'est pas prévue d'être mise en œuvre.

Pour rappel, le PPRN n'a que pour objet de réglementer les secteurs soumis à un aléa naturel. La définition d'une zone urbanisée ou non en dehors de tout aléa n'a aucune conséquence réglementaire et permet uniquement de rendre cohérente la représentation cartographique des enjeux.

L'élaboration du PPRN pourrait théoriquement engendrer des zones de report de l'urbanisation au détriment des milieux naturels. Toutefois, au regard des consommations passées, des obligations de réduction imposées par le ZAN, les réels besoins de la commune, les contraintes réglementaires liées au risque et la configuration topographique du village d'Ocana limitant les possibilités d'urbanisation, le risque de report est restreint et contraint. Dans tous les cas, il est prévu une nette réduction de la consommation d'ENAF par rapport au PLU actuellement en vigueur qui se traduira en particulier dans le futur PLUi de l'intercommunalité en tenant compte des servitudes instaurées par le projet de PPR.

## IV. Concertation et consultations réglementaires

Le schéma ci-après affiche l'essentiel des étapes de la procédure d'élaboration du PPRi qui sera suivie.

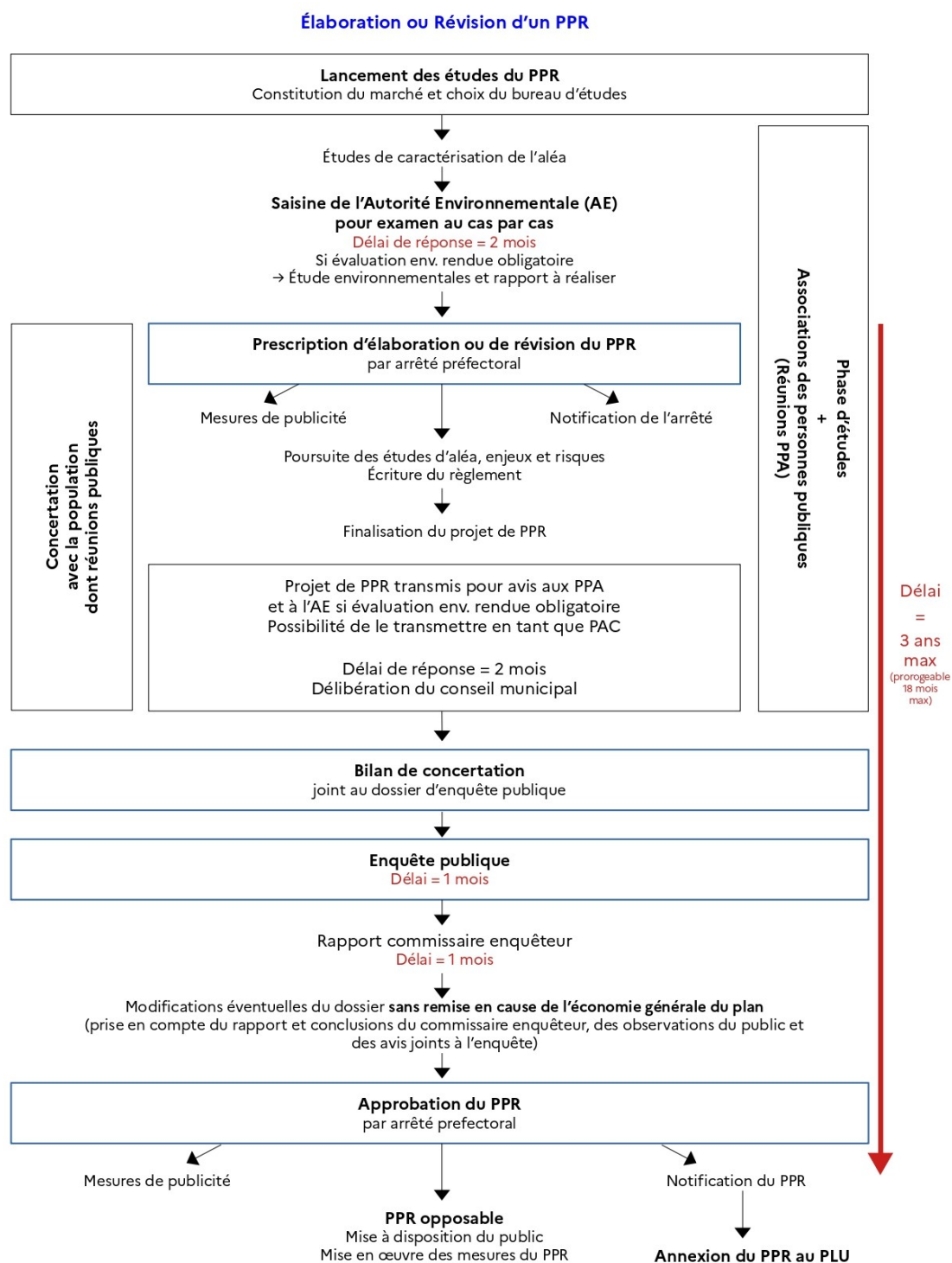


Figure 19 : Schéma de principe de la mise en œuvre du PPRi

En plus des premières réunions de travail avec les municipalités qui se sont déjà tenues, de nouvelles réunions seront organisées pour la construction du règlement et du zonage réglementaire. Lors de l'enquête publique, une réunion publique sera tenue sur la commune d'Ocana.

Enfin, tout au long de la procédure tous les documents, et notamment le rapport d'études et les cartes d'aléas inondation, de hauteur et de vitesse d'eau, ainsi que la carte des chutes de blocs seront mis en consultation publique sur le site Internet de la préfecture dans l'onglet spécifique aux procédures en cours pour l'élaboration ou la révision des PPRN :

<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Les-procedures-en-cours-pour-l-elaboration-ou-la-revision-de-PPRN>

## Conclusion

Il n'est attendu aucune incidence négative sur l'environnement et la santé humaine par la révision du PPRN multirisque d'Ocana.

En revanche, il participera à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens grâce à des interdictions et des prescriptions constructives et des mesures de prévention, de protections et de sauvegarde.

Lorsqu'elles ne sont pas interdites, les constructions nouvelles ne sont possibles que dans les zones déjà urbanisées ou à urbaniser (en concertation avec le maire), ce qui limite l'étalement urbain.

Les espaces naturels et agricoles ont vocation à être protégés de toute construction afin de préserver les couloirs d'éboulement et les zones d'expansion des crues, avec des effets indirects bénéfiques sur les habitats naturels, les corridors écologiques, la biodiversité, les paysages, la gestion des écoulements et de la qualité des eaux, la préservation des ressources naturelles et des zones humides...

L'incidence du PPRN sur l'environnement semble très limitée (pour ne pas dire nulle) dans la mesure où il limite l'extension de l'urbanisation dans les secteurs exposés au risque inondation de manière plus large que le PPRi en vigueur et réglemente les secteurs soumis à l'aléa chute de blocs, particulièrement actif sur le territoire communal.

Enfin, les éventuels reports des interdictions associées aux servitudes du PPR sur d'autres secteurs seront très contraints et restreints compte tenu de la topographie de la commune et sa volonté de préserver les paysages et caractéristiques architecturales du village. Il convient également de préciser que le PLU actuellement en vigueur verra ses possibilités fortement réduites non seulement au regard des aléas du futur PPR mais également au regard des obligations de réduction de consommation des ENAF qui se traduiront dans le futur PLUi du Celavu Prunelli.

## Annexes

- **Annexe 1** : carte du nouvel aléa inondation
- **Annexe 2** : doctrine inondation portée à connaissance des élus
- **Annexe 3** : carte du nouvel aléa mouvement de terrain
- **Annexe 4** : doctrine mouvement de terrain portée à connaissance des élus
- **Annexe 5** : projet de zonage « Enjeux » du PPRN au regard des zones U et AU du PLU